PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DARTESS (ex NEMO INVEST SAS)

Lieu-dit Lapouyade
33230 Saint-Médard-De-Guizières

Références : 26-627
Code AIOT : 0003105066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement DARTESS (ex NEMO INVEST SAS) implanté Route d'Anglumeau 33450 Izon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre d'une action locale de l'Unité Départementale de la Gironde visant à contrôler la mise en application des Plans de Défense Incendie (PDI) requis au sein des entrepôts classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTESS (ex NEMO INVEST SAS)
- Route d'Anglumeau 33450 Izon
- Code AIOT : 0003105066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une plateforme logistique de stockage de vins, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est exploité par la société DARTESS, spécialisée dans la logistique de vins et spiritueux, et est constitué de 2 cellules de stockage de 5712 m², d'un local de charge, d'une chaufferie gaz, de bureaux, et de locaux techniques liés à l'exploitation du site (local sprinkler notamment).
L'installation avait été initialement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 au nom de la société NEMO INVEST, porteuse initiale du projet. Ce projet initial n'a pas été mis en œuvre et la société DARTESS a repris le projet et porté à connaissance les modifications projetées, actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2025.

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 24/03/2025, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
7	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) applicable au site et opérationnel, bien que quelques compléments soient nécessaires. La mise en œuvre opérationnelle de l'organisation reste néanmoins à démontrer en heures non ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Document
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. […] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense incendie du site dans sa version du 18/12/2025 a été consulté lors de l'inspection. Sur site, il a été constaté la mise à disposition du PDI et des fiches réflexes incendie dans l'espace commun des bureaux administratifs, à l'accueil. L'emplacement est visuel et accessible. Tous les plans et fiches sont également accessibles numériquement via un QR code se trouvant sur les consignes d'évacuation affichées à plusieurs endroits à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a indiqué avoir transmis le PDI au SDIS de la Gironde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et 1ère intervention

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
[…]

Constats :

Le PDI contient la description des schémas d'alerte en heures ouvrées et en heures non-ouvrées, de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation, ainsi que de l'accueil des secours. Le site dispose d'une télésurveillance 24/24h, 7/7j gérée par une société extérieure qui est en charge de contacter les responsable du site en cas d'incident détecté en heures ouvrées. En heures non-ouvrées, la société de télésurveillance contacte une seconde société extérieure qui gère le gardiennage par rondes. Cette dernière se charge de la levée de doute et de l'appel des secours. Il possède la liste des agents de DARTESS à contacter ainsi que les différentes consignes d'intervention.

En heures ouvrées, l'employé(e) qui découvre l'incendie prend le rôle de « chargé(e) d'intervention » et déroule la procédure décrite dans le PDI, notamment en déclenchant manuellement l'alarme pour enclencher la procédure d'évacuation. Cette organisation est rendue possible par le biais de la politique de formation des employés (cf. constat n°2). Le ou la « chargé(e) d'évacuation » s'occupe d'accueillir les secours, de leur donner les premiers renseignements et de leur remettre les plans d'intervention et de défense incendie en attendant l'arrivée d'un coordinateur sécurité de DARTESS.

Il a été constaté sur site que le positionnement des parkings véhicules et poids lourds a été pensé de sorte à ce qu'aucun engin ne puisse obstruer la voie et les aires dédiées aux services de secours. Cette mesure organisationnelle n'est cependant pas décrite dans le PDI qui doit être complété en ce sens.

Il a été relevé d'autres éléments manquant concernant l'organisation décrite par le PDI, notamment la liste des interlocuteurs externes (DREAL, Mairie) et la mention de la fermeture de la vanne martellière dans le logigramme d'alerte, ainsi que la description du mode opératoire de la fermeture manuelle de cette dernière (en cas de défaillance du système automatique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PDI en prenant en compte les éléments décrits dans le constat et transmet la nouvelle version à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Compétence et formation
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : [...] - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté le logiciel de suivi des formations et des exercices géré par le responsable de la sécurité. Le dernier exercice incendie a été réalisé le 10 décembre 2025. L'exploitant a indiqué que tous les employés titulaires étaient formés « équipiers de première intervention », tous les employés sont donc capables d'intervenir en cas d'incendie. Les nouveaux arrivants sont inscrits au plan de formation de l'année suivant leur embauche. La formation est réalisée en interne par un formateur qualifié et renouvelée tous les 2-3 ans maximum. L'exploitant a indiqué qu'un exercice avec les services de secours locaux était en cours de programmation. L'inspection des installations classées a préconisé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'organisation complète décrite dans PDI, y compris en heures non-ouvrées, afin de s'assurer de l'opérationnalité de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : [...] - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
[...]

Constats :

Il a été relevé que le PDI, dans sa version de 2025, contenait tous les plans et documents prescrits par l'arrêté ministériel susvisé excepté le plan des réseaux. Le PDI doit être complété avec ce plan.

Sur site, l'inspection des installations classées a pu constater l'emplacement des zones à risques, des moyens de défense incendie, des trappes de désenfumage et de la vanne martellière, tous conformes aux plans présents dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PDI avec le plan des réseaux et transmet la nouvelle version à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
[...]
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

Il a été constaté dans le PDI, la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique. L'exploitant a présenté le document attestant de la conformité du système datant du 30/03/2026.

L'exploitant a également présenté le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique datant du 18/06/2026, celui-ci apparaît conforme. Le système est contrôlé de façon hebdomadaire.

En cas d'indisponibilité du système, l'exploitant a indiqué prévenir les assureurs et les services de secours locaux ainsi que d'interdire les travaux dans les zones où le système était indisponible. Cette procédure n'est pas décrite dans le PDI.

Il a été constaté que le PDI comprenait des plans localisant les commandes des équipements de désenfumage et les interrupteurs centraux.

Le site ne dispose pas de panneaux photovoltaïques et n'est donc pas concerné par ce point de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PDI avec les informations liées à une indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique et transmet la nouvelle version à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun produit chimique n'était stocké au sein de l'entrepôt.
Toutefois, lors de la visite du site, il a été constaté qu'une cuve de gasoil était présente au sein du local sprinklage, qu'il convient de prendre en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PDI pour tenir compte de la présence d'une cuve de gasoil et décrire les précautions de sécurité qui en découle. Il transmet la nouvelle version à l'inspection des

installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, POI et Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. L'établissement n'est donc pas concerné par ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2025, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matières combustibles stockées

Prescription contrôlée :

L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes:
Les matières combustibles stockées au sein du site sont uniquement celles répondant à la catégorie "Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins" et emballages de ces produits.
Dans le cas où l'exploitant souhaite stocker d'autres matières combustibles, il devra présenter une nouvelle évaluation de ses besoins en eau incendie.
Par ailleurs, l'exploitant stocke au maximum 3280 m² de liquide par cellule de stockage. Dans le cas où l'exploitant souhaite stocker davantage de liquides, il devra présenter une nouvelle évaluation de ses besoins en matière de confinement des eaux d'extinction.

Constats :

Durant la visite sur site, il a été constaté plusieurs palettes de bouteilles de whisky stockés en masse au sein de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué stocker ces palettes temporairement pour venir en soutient d'un établissement extérieur.
Le taux d'alcool de ces bouteilles étant inférieur à 40°, elles ne rentrent pas dans la catégorie des alcools de bouches qui relèvent de la rubrique 4755 au titre des ICPE. Néanmoins, au regard de l'article 3.2.1 de l'arrêté complémentaire susvisé et du calcul de la D9 initial, il apparait nécessaire que l'exploitant justifie que ces nouveaux stockages ne remettent pas en cause l'évaluation des besoins en eau d'extinction incendie ni la quantité de de liquide stocké autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un état des stocks à jour à l'inspection des installations classées et justifie de l'évolution ou non de ses besoins de confinement des eaux d'extinction incendie au regard des matières stockées supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois